A.Ab.V
Association AntiBruit de Voisinage

Association Anti*b*ruit de Voisinage

lutte contre les pollutions sonores pour la protection de l'environnement et de la santé

siège social : 264, Chemin de Sauvet – 13790 ROUSSET

Membre du Conseil National du Bruit

STATUTS DE L'AABV (ex. ADVTV)

Ces statuts s'inscrivent dans le cadre de la Charte Constitutionnelle de l'environnement de 2004 ; notamment article 1 : chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et article 2 : toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. »

Article 1 :

Ces statuts précisent et remplacent ceux qui ont été déclarés, le 6 avril 2000, à la Sous-préfecture de l'Isère (JO du 29 avril 2000), le 28 octobre 2008 à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence (JO du 8 novembre 2008), le 18 février 2010 à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence (JO du 20 mars 2010).

Article 2 - BUTS

L'A.Ab.V a pour buts :

- de lutter contre les pollutions sonores et leurs effets destructeurs sur l'environnement et les personnes,
- d'obtenir pour tous le droit de vivre en paix, de jour comme de nuit, dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, (cf. Charte constitutionnelle de l'environnement)
- d'obtenir l'application stricte des lois et textes réglementaires,
- de sensibiliser les Responsables à tous les échelons aux incivilités qui portent atteintes à la santé et à l'environnement,
- de rechercher avec les Pouvoirs Publics tous moyens d'éliminer les troubles ci-dessus visés, y compris par l'amélioration et la simplification des textes existants,

Article 3 – DENOMINATION

L'Association prend le nom de « Association Antibruit de Voisinage », sigle **AA*b*V**

Article 4 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au domicile du Président à Rousset (13790).

Article 5 – DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de personnes physiques, de personnes morales ou de collectifs.

Les personnes morales et les collectifs sont représentés au sein de l'Association par un de leurs membres.

Les personnes physiques peuvent être membre actif, membre de soutien, membre sympathisant ou membre associé.

Devient membre toute personne physique, personne morale ou collectif ayant rempli son bulletin d'adhésion et payé la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

1. Le non renouvellement de la cotisation
2. La démission
3. Le décès
4. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour atteinte aux intérêts de l'Association. L'intéressé sera invité par le Président, par lettre recommandée avec avis de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications avant prise de décision par vote à bulletin secret.

Article 7 – FINANCEMENT

Le financement de l'Association est assuré par :

- les cotisations annuelles versées par chaque membre, suivant l'article 8 suivant,
- des dons et subventions éventuels.

Article 8 – COTISATIONS

Tous les membres de l'Association versent une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et voté chaque année par l'Assemblée Générale.

Les cotisations couvrent une période annuelle partant du jour de l'inscription ou de sa date anniversaire. Ces cotisations devront être versées, dès l'appel fait par le Bureau, au compte de l'Association. Elles ne sont pas remboursables.

En plus de cette cotisation les membres qui le souhaitent peuvent faire des dons. Ces dons peuvent, à la demande de l'intéressé, faire l'objet de reçus séparés.

Article 9 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité régulière de toutes les recettes et dépenses ainsi que de tout emploi de fonds pour la réalisation des buts de l'Association.

Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de six membres au minimum. Ceux-ci sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale

Les membres souhaitant faire partie du Conseil d'Administration ou du Bureau doivent être majeurs, justifier d'une ancienneté minimale de 6 mois au sein de l'Association et signaler leurs éventuels mandats politiques, syndicaux ou autres au Conseil d'Administration en place qui statuera.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par l'absence, sans justification ni représentation, à deux Conseils d'Administration successifs.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Les membres postulants aux postes vacants ou prévus pour être renouvelés, seront proposés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration en cours de mandat.

En cas de démission ou départ, pour quelque raison que ce soit, de membres du Conseil d'Administration, et si ce (ces) départ(s) a (ont) pour résultat d'amener le Conseil d'Administration à comporter un nombre de membres inférieur à six, il est pourvu au remplacement provisoire de ce(s) membre(s) par un (des) membre(s) coopté(s) par le Conseil d'Administration. Ce remplacement sera ensuite soumis au vote de la première Assemblée Générale suivant ce(s) départ(s).

Ce remplacement peut être simultané et complémentaire au renouvellement par tiers ci-dessus prévu.

Article 11 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, éventuellement d'un (ou plusieurs) Vice-président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.

Le Bureau est composé pour l'année en cours par le Conseil d'Administration issu de l'Assemblée Générale.

Article 12 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence ou la représentation (par l'envoi d'un pouvoir) de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Il est tenu un procès-verbal de séance dont la copie est envoyée à tous les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue et, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration prend les décisions et assure leur exécution. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il convoque les Assemblées Générales, arrête les comptes, propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations et leur mode de paiement, il rédige le règlement intérieur, prend tous accords et engagements avec toutes personnes physiques ou morales.

Il prend les décisions nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, y compris l'engagement d'actions en justice.

Il engage autant que de besoin un ou plusieurs employés notamment pour le travail de secrétariat.

Article 14 – ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président dispose de tous les pouvoirs afin de mener toute action entrant dans le cadre de l'objet de l'Association et de représenter celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'Association notamment en justice. Il engage les actions en justice décidées par le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs aux autres membres du Bureau dans le domaine de leurs compétences.

Le Président ou son mandataire représente l'Association notamment en justice.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier.

Le Secrétaire Général est adjoint au Président pour le bon fonctionnement de l'Association.

Le Trésorier est chargé de toutes les opérations comptables et financières concernant le patrimoine de l'Association et a le pouvoir de faire des dépôts et des retraits auprès de la Poste, des Chèques Postaux et des banques. Il est chargé, suivant les directives du Conseil d'Administration et du Président, de lancer les appels de cotisations auprès des membres de l'Association et de collecter ces cotisations.

Article 15 – LES DELEGUES

Les membres de l'Association, qui l'acceptent, peuvent être choisis pour leur compétence et leur engagement de se dévouer, bénévolement, à la cause de l'Association. Ils seront nommés, après accord du Conseil d'Administration, au poste de Délégué.

Le rôle des Délégués, qu'ils soient départementaux, régionaux ou nationaux, consiste, en suivant la ligne de conduite et d'action de l'Association ainsi que les directives qui pourront lui être données par le Président ou le Conseil d'Administration :

- à entrer en contact avec les autorités et responsables divers de sa zone de compétence, afin de leur faire connaître l'existence et l'action de l'Association, et de les sensibiliser aux problèmes de bruits de voisinage,
- à faire connaître par tous moyens l'existence et les buts de l'Association,
- à recevoir les doléances des victimes du bruit, à leur fournir une documentation sur l'Association,
- dès l'adhésion de ces victimes auprès de l'Association, à les conseiller, à intervenir afin de les aider à résoudre le problème qu'elles présentent,
- à faire appel en cas de difficultés à d'autres membres de l'Association, plus spécialement compétents dans certains domaines, ou même au Président si le cas le nécessite,
- à rendre compte, en fin d'année, de leur mission au Conseil d'Administration.

Dans des cas particuliers, des Délégués peuvent être habilités, par le Président, à représenter l'Association auprès des Tribunaux si cette dernière se porte partie civile.

L'action du Délégué se situe dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration. Ce mandat peut lui être retiré à tout moment par le Président.

La fonction de Délégué, de quelque niveau qu'elle soit, est entièrement compatible avec celle de membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle doit se tenir au moins une fois chaque année et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par courriel au moins 15 jours calendaires avant la date de celle-ci, la date de La Poste ou du courriel faisant foi.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et transmis avec les convocations.

Si un membre estime qu'une question particulière doit être traitée en Assemblée Générale, il en fait la demande par courrier ou courriel au Président qui inscrira cette question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Toutefois, s'il le juge plus opportun, le Président

pourra préalablement soumettre la question au Conseil d'Administration qui décidera de son inscription ou non à l'ordre du jour. La décision motivée est alors communiquée par lettre simple ou courriel au demandeur.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale s'il ne peut y assister personnellement, par un autre membre de l'Association à jour de cotisation, auquel il donne alors délégation de pouvoir.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes modifications des statuts, proposées par le Conseil d'Administration, doivent être soumises au vote des membres en Assemblée Générale.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont collés dans un registre et signés par deux membres du bureau.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire qui est convoquée par le Président, par courriel avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, sous un préavis minimum d'un mois, la date d'envoi faisant foi.

La convocation précise le jour, l'heure, le lieu et comprend le(s) texte(s) soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

La dissolution ne saurait entraîner le remboursement des cotisations. Les biens de l'Association seront alors dévolus à une association de défense de victimes choisie par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 – BENEVOLAT

L'Association étant régie par la loi du 1er juillet 1901, donc à but non lucratif, aucune rétribution des membres du Conseil d'Administration, du Bureau, des Délégués, des membres, ne peut être envisagée sous quelque forme que ce soit.

Toutefois les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et les Délégués peuvent se faire rembourser leurs frais sur justificatifs.

Article 19 – RESPONSABILITE

L'Association en tant que personne morale est responsable au niveau civil des actes de ses membres lorsqu'ils agissent pour elle et dans le cadre de son objet. Ses membres n'ont donc pas à couvrir ses dettes ou à réparer un préjudice causé par une faute de celle-ci.

Afin de couvrir les risques ainsi encourus l'Association souscrira un contrat multirisques associations auprès d'une compagnie d'assurances.

Aucun des membres de l'Association, agissant pour le compte de celle-ci et suivant ses directives, ne peut être tenu personnellement responsable vis-à-vis d'elle de tout dommage sur le plan civil. Toutefois, en cas de faute grave, celle-ci pourra éventuellement se retourner contre un membre qui lui aurait porté préjudice.

Par ailleurs il est rappelé que chacun est pénalement responsable de ses actes.

Article 20 – DISCIPLINE

Tout manquement grave à l'honneur ou à la probité, toute action nuisible à l'Association, tout acte allant à l'encontre de ses buts ou des directives définies statutairement peuvent être sanctionnés :

- Par un avertissement notifié à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception du Président. L'intéressé peut, à sa demande, être entendu par le Conseil d'Administration.
- Après cette procédure, et si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, par une exclusion pure et simple de l'Association avec interdiction d'en faire à nouveau partie.

Cette dernière sanction sera prononcée par vote à bulletins secrets du Conseil d'Administration réuni spécialement à cet effet. Cette sanction est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette sanction n'est pas exclusive, si la nécessité s'en imposait, du recours par l'Association à des poursuites pénales et/ou civiles.

Si le membre de l'Association en cause est un des membres du Conseil d'Administration, il y aura obligatoirement explications en Conseil d'Administration. L'intéressé aura tout le loisir de s'y expliquer, la décision d'une éventuelle exclusion étant prise à bulletins secrets par les autres membres présents ou représentés.

Article 22 – FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur.

Présidente :	Anne LAHAYE
Secrétaire général :	François DUPAS
Trésorier :	Hubert CENDRE

Fait à Rousset, le 01 juillet 2025

François DUPAS	Anne LAHAYE
Secrétaire Général	Présidente